



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 18-481

RÈGLEMENT 18-481 CONCERNANT LE BUDGET DE LA VILLE DE CHAPAIS, L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c.c.-19), la Municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent. Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes* et de la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la Ville de Chapais peut imposer des taxes foncières à des taux différents selon les catégories;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité peut imposer une taxe foncière pour l'exercice financier 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 413 (par. 10 et 22), 432 (par.4), 435 et 439 de la *Loi sur les cités et villes*, la municipalité peut imposer des taxes foncières spéciales pour la fourniture de services municipaux spécifiques;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend se prévaloir de ces dispositions ainsi que d'autres dispositions applicables afin de pouvoir répondre aux obligations financières de l'exercice financier 2018;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire du Conseil tenu le 21 novembre 2017 par la résolution 17-11-288;

POUR CES MOTIFS

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jacques Fortin
APPUYÉ par monsieur le conseiller Daniel Forgues

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section I – PRÉVISIONS DE REVENUS ET DÉPENSES

ARTICLE 1- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018

Le Conseil adopte le budget d'opération suivant :

RECETTES	
Taxes	2 295 184 \$
Paiement tenant lieu de taxes	203 616 \$
Autres recettes de sources locale et régionale	2 466 208 \$
Affectation surplus	488 482 \$
Total des recettes	5 453 490 \$
DÉPENSES	
Administration générale	913 502 \$
Sécurité publique	226 916 \$
Transport	870 773 \$
Santé et bien-être	944 276 \$
Urbanisme et mise en valeur	705 593 \$



Loisirs et culture	761 771 \$
Dettes à long terme (intérêts)	109 158 \$
Total des dépenses	4 531 989 \$
AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	
Financement long terme activités de fonctionnement	
Remboursement de la dette à long terme	621 500 \$
AFFECTATIONS	
Fonds réservés	
Activités d'investissement	300 001 \$
Total des dépenses, autres activités financières et affectations	5 453 490 \$

ARTICLE 2- TAXES FONCIÈRES

2.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à un dollar et quatre-vingt-neuf (**1,89 \$**) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2.2 Catégorie résidentielle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-neuf (**1,89 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

2.3 Catégorie immeuble non résidentiel (code « R » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de quatre dollars et quarante (**4,40 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.4 Catégorie immeuble industriel (catégorie « I » au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de cinq dollars et soixante-trois (**5,63 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.5 Catégorie immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt-neuf (**1,89 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.6 Catégorie des terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière au taux de trois dollars et soixante-dix-huit (**3,78 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.

2.7 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est



assujetti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

Section II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclus pas motel, hôtel, maison de chambres, et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½) sont considérés comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement a une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et n'a pas de porte ou d'accès qui donnent directement vers un autre logement.

ARTICLE 3 - COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2018.

CLASSE 101 :	219,00 \$
---------------------	------------------

- Maison d'habitation ou logement par unité.

CLASSE 102 :	2 630,00 \$
---------------------	--------------------

- Épicerie-boucherie (cinq employés et plus).

CLASSE 103 :	2 027,00 \$
---------------------	--------------------

- Épicerie-boucherie (moins de cinq employés.)

CLASSE 104 :	938,00 \$
---------------------	------------------

- Brasserie ou taverne avec repas.
- Hôtel et motel avec salle à manger.
- Restaurant avec permis de boisson.
- Garage et station de services
- Tabagie, dépanneur

CLASSE 105 :	648,00 \$
---------------------	------------------

- Autres magasins en gros.
- Centre d'alimentation naturelle.
- Bar.
- Cinéma.
- Compagnie de transport.
- Électricien.
- Équipement de bureau
- Hôtellerie.
- Librairie.
- Magasin de chaussures.
- Magasin de matériaux de construction.
- Centre d'activités avec toilette publique.
- Industrie secondaire (moins de 15 employés).

CLASSE 106 :	322,00 \$
---------------------	------------------

- Bureau d'affaires.
- Bureau professionnel avec toilettes publiques.
- Barbiers.
- Salon de coiffure.

CLASSE 107 :	2 927,00 \$
---------------------	--------------------

- Établissement industriel (15 employés et plus).

CLASSE 108 :	290,00 \$
---------------------	------------------

- Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans l'une quelconque des classes précédentes.



ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018.

CLASSE 1 :	362,00 \$
-------------------	------------------

- Maison d'habitation ou logement par unité.

CLASSE 2 :	714,00 \$
-------------------	------------------

- Poste d'essence ou garage.
- Casse-croûte.
- Bar.

CLASSE 3 :	893,00 \$
-------------------	------------------

- Restaurant.
- Industrie secondaire (moins de 15 employés)
- Lave-auto

CLASSE 4 :	500,00 \$
-------------------	------------------

- Magasin de détail.
- Tabagie et dépanneur.
- Salon de coiffure.
- Barbier.
- Épicerie et alimentation (excluant boucherie).
- Clubs sociaux.
- Salle de danse.
- Centre d'activités avec toilettes publiques.

CLASSE 5 :	816,00 \$
-------------------	------------------

- Hôtel et motel de 20 chambres ou mois plus 25,00 \$ par chambre additionnelle.
- Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)

CLASSE 6 :	892,00 \$
-------------------	------------------

- Bétonnière.
- Buanderie et teinturerie.
- Buanderette.

CLASSE 7 :	469,00 \$
-------------------	------------------

- Établissement financier ou commercial d'utilité publique.
- Occupation professionnelle, métiers non spécifiquement décrits au présent article.

ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIS ÉNERGIE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie ou à toute autre industrie dont le volume d'eau est considérable, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2018, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,1326 \$/m³**.

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2018 une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération au montant de **6 987,00 \$**.

Section III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 – COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE (FERMETURE D'ANCIENS DOSSIERS ENVIRONNEMENTAUX)



Il est imposé pour les exercices financiers 2018-2019 une compensation et une taxe spéciale afin de pouvoir aux travaux sur différents sites environnementaux (fermeture du Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), fermeture du Dépôt de matériaux secs (DMS), fermeture du Dépôt de neiges usées (DNU), aménagement d'un nouveau dépôt de neiges usées et fermeture du bassin de lixiviat du LES).

La compensation imposée est de **cent soixante-quinze dollars (175,00 \$)** par propriété, combinée à une taxe spéciale d'un montant de **huit cents (0,08 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable** de chaque unité d'évaluation.

ARTICLE 8 - ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier (1) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, ou au plus tard le 16 mars 2018;
- le deuxième (2) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 15 juin 2018;
- le troisième (3) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 14 septembre 2018.

ARTICLE 9 - INTÉRÊTS SUR TAXES FONCIÈRES

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêt au taux uniforme de **11 % l'an** ou **0,916 % par mois**, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 - FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, il sera ajouté aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

ARTICLE 11 - PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 12 - VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les frais relatifs à la location de terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière



Avis de motion : 19 décembre 2017
Projet de règlement : 19 décembre 2017
Adopté : 16 janvier 2018
Publié : Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Poste Canada [124 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 18 janvier 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Colette Aubé, assistante greffière certifie par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement 18-481 concernant le budget de la Ville de Chapais, l'imposition de taxes foncières à divers taux, des taxes spéciales, de compensations et/ou des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2018** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Poste Canada [124 boul. Springer] : 18 janvier 2018
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 18 janvier 2018

Colette Aubé
Assistante greffière